

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

M. Grelier, M. Bazin, M. Bony, Mme Anthoine, M. Lurton, M. Cattin, M. Hetzel, M. Reda,
M. Descoeur, M. Leclerc, M. Masson, Mme Valentin, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Reiss

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« sous réserve de la conformité de l'action entreprise à ses statuts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa vise à créer différentes catégories de justiciables où les associations agréées pour la sauvegarde de l'environnement seraient présumées détenir un intérêt à agir et bénéficieraient d'une présomption de comportement non abusif.

Le seul agrément d'une association de protection de l'environnement ne saurait lui conférer des droits exorbitants de ceux des autres justiciables.

Le juge administratif doit, en toute circonstance et quelle que soit la qualité des parties demeurer souverain dans l'appréciation du caractère abusif des recours exercés.